
CABINET

ARRETE N°2019-0013/MDENP/CAB portant
attribution d'une licence individuelle technologiquement
neutre pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et
services de communications électroniques ouverts au
public.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE NUMERIQUE
ET DES POSTES

Visa CER n°28

26/03/2019

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n°2009-346/PRES/PM/MPTIC du 25 mai 2009 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques modifié par le décret n°2011-655/PRES/PM/MTPEN/MEF du 15 septembre 2011 ;
- Vu le décret n°2018-1233/PRES/PM/MDENP/MINEFID du 31 décembre 2018 portant modification du décret n°2010-245/PRES/PM/MPTIC/MEF du 20 mai 2010 portant définition des procédures et des conditions attachées aux régimes des licences individuelles, autorisations générales et déclarations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques ;
- Vu le décret n°2010-246/PRES/PM/MPTIC/MEF du 20 mai 2010 portant fixation des taux et modalités de recouvrement des redevances, contributions et frais institués au profit de l'Autorité de régulation des communications électroniques ;



- Vu le décret n°2018-1211/PRES/PM/MDENP/MINEFID du 31 décembre 2018 portant définition des conditions d'attribution des licences individuelles technologiquement neutres pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de communications électroniques aux opérateurs de téléphonie établis au Burkina Faso ;
- Vu l'arrêté n°2010-000015/MPTIC/CAB du 21 juin 2010 portant attribution d'une licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu l'arrêté n°2013-008/MDENP/CAB du 22 mai 2013 portant attribution d'une licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques de troisième génération (3G) ouvert au public ;
- Vu la lettre n°2019-085/DG.ONATEL/dRAJ du 26 mars 2019 portant paiement du montant de la licence technologiquement neutre ;
- Vu les quittances Trésor n°0018164, n°0018165, n°0018167 et n°0018168 du 26 mars 2019 représentant le paiement total des droits d'entrée d'un montant de quatre-vingt milliards (80 000 000 000) de Francs CFA pour l'acquisition d'une licence individuelle technologiquement neutre pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public

ARRETE

Article 1 : Il est attribué à ONATEL SA, Société Anonyme de Droit burkinabè immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier sous le n° BF OUA 2011 M 4594, n° IFU : 00000624T, une licence individuelle technologiquement neutre pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public.

Elle se substitue aux licences attribuées au titulaire par Arrêtés n°2010-00015/MPTIC/CAB du 21 juin 2010 et n°2013-008/MDENP/CAB du 22 mai 2013.

Article 2 : La présente licence est assortie d'un cahier des charges, joint en annexe au présent arrêté, lequel cahier des charges fait partie intégrante de celle-ci.

ONATEL SA devra en tout temps, respecter les prescriptions de ce cahier des charges.

Article 3 : La présente licence individuelle est délivrée pour une durée de quinze (15) ans à compter du 21 juin 2020 ; en outre, en application de l'article 4 du décret n°2018-1211/PRES/PM/MDENP/MINEFID du 31 décembre 2018, le titulaire bénéficie d'une durée supplémentaire de deux (02) ans.

Toutefois, le titulaire est autorisé à établir et exploiter les réseaux et services de communications électroniques objets de la présente licence à compter de la date de signature du présent arrêté.

A compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'à la date du 21 juin 2020, le titulaire est exceptionnellement autorisé à établir et exploiter des réseaux de téléphonie mobile de 2^{ème} et 3^{ème} génération dans les conditions fixées par les licences visées à l'article 1 et paragraphe 2 du présent arrêté.

- Article 4 :** La présente licence individuelle est personnelle et ne peut être vendue, louée, cédée, nantie, donnée en gage, donnée en garantie ou grevée d'une sûreté.
- Article 5 :** La présente licence individuelle pourra être suspendue ou retirée, sa durée réduite, en cas de non-respect par le titulaire des dispositions du susdit cahier des charges ou des lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Des licences individuelles d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques additionnelles ouverts au public pourront être attribuées à d'autres opérateurs en tout temps.
- Article 7 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature.
- Article 8 :** Le Président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 MARS 2019.

Ampliations :

- ARCEP
- MDENP/CAB
- ONATEL S.A
- Tous ministères et Institutions concernées



Hadja Fatimata OUATTARA/SANON
Officier de l'Ordre National